

Fiche n° 5 – LES MOYENS DU PARC TRANSFERE : POSITIONNEMENT AU SEIN DU CONSEIL GENERAL ET DROIT DE LA CONCURRENCE

I. Problématique

L'organisation actuelle des parcs au travers du compte de commerce résulte du principe de mutualisation de moyens par l'Etat et chaque département. Elle se traduit par un fonctionnement proche de celui d'une entité économique relativement autonome entretenant des relations de client-fournisseur avec l'Etat, le département et certaines communes. Cette organisation disparaîtra lors du transfert du parc au département.

Il appartient à chaque département de déterminer l'organisation des moyens qui lui seront transférés. A cet égard, la réflexion sur la nouvelle organisation devra prendre en compte deux aspects particuliers:

- le positionnement des moyens du parc transféré par rapport aux services du département ;
- l'intervention du département pour le compte des communes et des tiers.

II. Le positionnement des moyens du parc transféré au sein des services du CG

Dans le cadre de l'élaboration du document d'orientations stratégiques, il appartiendra au département de préciser le positionnement qu'il souhaite donner aux moyens du parc transféré au sein de ses services.

Notamment, la réflexion pourra porter sur le maintien ou non de relations client-fournisseur. Ce mode de fonctionnement présente des avantages en termes de management et de connaissance des coûts, mais nécessite une organisation comptable et juridique spécifique qui doit être en place dès le transfert du parc et implique donc d'être préparée au préalable. Une telle organisation suppose que les moyens du parc transférés au département soient regroupés par celui-ci au sein d'une régie simple ou d'une régie dotée de la personnalité morale et comptable, dans le cadre des dispositions actuelles du code général des collectivités territoriales (CGCT).

III. Le droit de la concurrence

Le cadre juridique des prestations du parc transféré nécessite d'être examiné au regard des évolutions du droit français et européen de la concurrence.

Selon le droit communautaire, une activité est économique dès qu'elle peut être exercée dans un secteur concurrentiel, c'est à dire dans un secteur où une entité, quelle qu'elle soit, est susceptible d'intervenir en assumant les risques financiers de son intervention. En d'autres termes, il y a activité économique dès que l'organisme en cause intervient comme un opérateur sur le marché, que celui-ci soit public ou privé, ou que cette activité soit lucrative ou non.

Selon ces critères, la quasi-totalité des activités des parcs correspond à une activité économique compte tenu de l'objet mais aussi des conditions dans lesquelles elles sont exercées, ce que reconnaissent d'ailleurs les rapports de M. Jean Courtial et de la Cour des Comptes pour 2002. Elles devraient dès lors être soumises au droit de la concurrence ainsi qu'aux règles de passation des marchés publics dès lors qu'il ne s'agit plus de prestations « in house ».

Ainsi, une solution juridique pourrait permettre aux parcs transférés d'offrir des prestations de service à des personnes publiques autres que le département, en dehors du strict champ d'application du droit de la concurrence.

En effet, lorsque des missions d'intérêt économique général (MIEG) peuvent être identifiées selon les critères du droit communautaire, celui-ci accepte une limitation de la concurrence exercée par les entreprises privées. Le déneigement dans certains départements ruraux, et d'une manière plus générale, l'intervention des parcs sur des missions liées à la sécurité civile, comme la réparation de glissières de sécurité en situation d'urgence, pourraient ainsi d'ores et déjà être identifiées comme MIEG.

Si le département souhaite poursuivre l'activité pour le compte des communes hors champ concurrentiel, il conviendra d'analyser, dans les orientations stratégiques, les missions effectuées par le parc transféré pouvant être qualifiées de MIEG.